

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.115 du 5 mars 2009

A.188.936 /XV-771

En cause : **l'a.s.b.l. RADIO AL WATAN,**
ayant élu domicile chez
Me I. SCHMITZ, avocat
place Fernand Cocq 18
1050 Bruxelles,

contre :

**le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française,**
ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/301
1348 Louvain-La-Neuve.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2008 par l'association sans but lucratif
RADIO AL WATAN, en ce qu'elle tend à l'annulation de:

- « - la décision du 17 juin 2008 prise par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui refuse d'attribuer à la requérante une des radiofréquences qu'elle avait sollicitées pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique, par voie hertzienne terrestre, dénommée Radio Al Watan (dossier n/ 171);
- la décision prise à la même date par le même Collège qui "décide d'autoriser CEDAV SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Al Manar/Al Markaziya (IND) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence "BRUXELLES 106.8", à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans";
- et des décisions prises à la même date par lesquelles le CSA autorise:
- Radio Panik ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Panik par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence "BRUXELLES 105.4", à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.
 - Alma ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Alma par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence "BRUXELLES 101.9", à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

- RCF Bruxelles ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RCF Bruxelles par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence “BRUXELLES 107.6”, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.»;

vu l'arrêt n/ 185.448 du 17 juillet 2008 rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués;

Vu l'arrêt n° 188.554 du 5 décembre 2008 rejetant la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt n/ 188.554 aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée à la poste du 20 janvier 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq mars deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------